

Décision individuelle n°2023-0214 du 3/04/23

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu le courrier de M. Eric Walmé, gérant du Groupement Foncier Rural de Majali, en date du 4 mai 2023, demandant l'autorisation de créer et mettre au gabarit « grumier » une piste forestière, de créer des plateformes de stockage et de retournement, et de créer des radiers,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 19 juin 2023, Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés, Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conforment aux articles 7-II et 17-II du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 susmentionné,

DÉCIDE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Monsieur Eric WALME représentant le GFR Majali demeurant

1-2. Objet de l'autorisation :

Nature des travaux :

création et mise au gabarit grumier d'une piste forestière, création de

plateformes de stockage et de retournement, création de radiers

Localisation des travaux :

Lozère / commune de Saint-André-de-Lancize / forêt du GFR Majali et

forêt domaniale du Bougès / Cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2: prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;







- 2-2 la coupe d'emprise préserve les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;
- 2-3 les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ou évacuées en dehors du cœur du Parc national des Cévennes ;
- 2-4 les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués hors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate;
- 2-5 aucun dépôt de rémanents, souches ou matériaux issus du terrassement lié à la création de la piste en forêt domaniale n'est réalisé sur la zone ouverte traversée par la piste créée dans la forêt domaniale du Bougès et dans les zones matérialisées par les agents de l'EP PNC;
- 2-6 les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;
- 2-7 -toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux (utilisation de dispositifs de décantation et de filtres, si nécessaire) ;
- 2-8 -les blocs utilisés pour la réalisation des ouvrages et les matériaux d'apports pour empierrement de chaussée sont de nature acide (schiste, grès, granite). Les matériaux issus du chantier présentant des caractéristiques routières satisfaisantes sont utilisés de façon privilégiée ;
- 2-9 la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;
- 2-10 -les pistes reprofilées, compactées, mise au gabarit grumiers ont une largeur maximale de 3,5 mètres de bande de roulement et une longueur maximale de 4 520 mètres; des coupes-eaux sont réalisés à intervalles réguliers. Des purges et reconstitution du corps de chaussée sont réalisées sur une longueur maximale cumulée de 450 mètres;
- 2-11 les 2 pistes créées ont une largeur maximale de 3,5 mètres et une longueur maximale de 210 mètres chacune ;
- 2-12 le radier béton a une finition grenue. L'ouvrage ne présente pas de différence de niveau avec la piste existante. Les tranches de coffrage sont masquées par un apport de matériaux pris sur place ou un calepinage de blocs de schiste. Sa dimension est de 6 mètres x 5 mètres ;
- 2-13 le radier en blocs rocheux est réalisé par un calepinage de blocs de schiste. Sa dimension maximale est de 6 mètres x 5 mètres. Il ne présente pas de différence de niveau avec la piste existante ;
- 2-14 les têtes de buse du passage busé créé sont réalisées en maçonnerie de pierres d'extraction locales, assemblées à joints creux ou en appareillage de blocs de roche de nature acide, et ne dépassent pas de ces ouvrages;
- 2-15 le fossé créé a une longueur maximale de 50 mètres ;
- 2-16 les 2 places de retournement sont empierrées avec des matériaux d'extraction locale ou en matériaux d'apport de nature acide sur une surface maximale de 250 mètres²;
- 2-17 les 2 places de dépôt sont aménagées en terrain naturel et ont une surface maximale de 200 mètres²;
- 2-18 la présente décision individuelle n'exonère pas le pétitionnaire de l'obtention des autres autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. Les prescriptions fixées par les services en charge de la protection du milieu aquatique notamment devront être respectés ;
- 2-19 le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-20 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr; 06 72 82 36 09);







2-21 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6: modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7: publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 3/57/2023

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable tél: 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - o EP PNC / SG
 - M. Eric Walmé 418 rue du Château Rouge 78630 Orgeval
- copies :
 - M. Jean Culié Cabinet Forêt Evolution
 15 route du Moulin Saint Cyprien sur Dourdou
 12320 Conques-en-Rouergues
 - o EP PNC / SDD (dossier n°2023-2287)
 - o EP PNC / massif Vallées Cévenoles







Annexe cartographique de la décision individuelle n°2023- 0214







